



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
 Arrondissement de Grasse
 Canton d'Antibes-Nord
 Communauté d'Agglomération
 Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
 EXTRAIT DU REGISTRE
 des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 28 JUIN 2012	ASSAINISSEMENT
N° d'enregistrement 2012 / B2 / 12-01	INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

NOMBRE DE MEMBRES					CONVOCACTION
En exercice	Présents	Représentés	Votants	Absents	
29	22	7	29	0	Le 20 juin 2012
Certifié exécutoire compte tenu de :					
L'AFFICHAGE EN MAIRIE Le 05 JUL. 2012		LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 03 JUL. 2012		LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 03 JUL. 2012	

L'An deux mille douze, le vingt huit juin, le Conseil Municipal de la Commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Monsieur Thierry BORGHI

ETAIENT PRESENTS | M. Jean-Pierre DERMIT, **Maire**, Mme SANTAGATA, M. FORTUNÉ, Mme DESCHAIINTRES, M. PREVOST, ~~Mme~~ PETRELLI, M. OPERTO, Mme PRADELLI, M. ANASTILE, **Adjoint**, M. ROIG, M. SAVY, M. BEHIER, Mme RAMOZZI, Mme VENIAT, Mme AUFEUVRE, M. PETIT, Mme COGNEAU, ~~Mme~~ CAMATTE, M. TORRELLI, Mme BIGAZZI, M. BORGHI, ~~Mme~~ PELISSIER, M. BOUCAND, Mme SENS-MEYE, ~~Mme~~ DEBRAS, Mme LECOMTE, M. CAMATTE, M. FERAUD, Mme MAZUET, **Conseillers Municipaux**.

PROCURATIONS | Mme Nicole PETRELLI donne procuration à M. Patrice BEHIER
 M. Charles ROIG donne procuration à M. Guillaume FORTUNE
 Mme Jocelyne CAMATTE donne procuration à Mme Sylvie SANTAGATA
 M. Pascal TORRELLI donne procuration à M. Eric OPERTO
 Mme Christine PELISSIER donne procuration à M. Jean-Pierre DERMIT
 M. François-Xavier BOUCAND donne procuration à M. Jean-Paul CAMATTE
 Mme Guilaine DEBRAS donne procuration à M. Marc FERAUD

Monsieur Gérard PETIT, Conseiller Municipal délégué à l'Assainissement et à l'Eau potable, rapporteur, EXPOSE :

Par délibération en date du 19 mai 1978, le Conseil Municipal décidait d'instaurer la participation au raccordement à l'égout, ou PRE, afin de contribuer au financement de l'assainissement collectif. Cette participation s'inscrivait dans le cadre des articles L 332-6 et L 332-6-1 du code de l'urbanisme qui permettait d'astreindre les bénéficiaires d'autorisation de construire au versement de contributions aux dépenses d'équipements publics. Depuis lors, plusieurs délibérations ont permis d'actualiser le montant de cette participation, jusqu'à celle du 8 décembre 2011 qui fixait son montant à 25,8 €/m² de SHON.

Dans les années 90, lorsque le réseau communal de collecte des eaux usées a commencé à se développer, la commune a également instauré une "participation forfaitaire de raccordement à l'égout", ou PFRE, visant à couvrir, au moins partiellement, les frais de raccordement à l'assainissement collectif des habitations existantes dans un secteur nouvellement desservi. La délibération n° 5-3 du conseil municipal du 29 janvier 2009, a fixé les modalités d'actualisation de la PFRE, laquelle s'élève en 2012 à 1 039,85 € par branchement au réseau collectif des eaux usées.

Les deux participations (PRE et PFRE) ci-dessus ont été supprimées par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, lequel a créé, en remplacement, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires de constructions neuves réalisées postérieurement à la mise en service d'un réseau public de collecte des eaux usées, mais aussi les propriétaires de constructions préexistantes à la mise en service de ce dernier.

Le législateur justifie cette participation par rapport au coût d'une installation d'épuration individuelle dont tout immeuble devrait s'équiper s'il n'y avait pas de réseau de collecte des eaux usées. Ainsi, le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût d'une telle installation, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Cette loi entraîne de nombreuses incidences fonctionnelles et financières et pose de nombreuses questions quant à son application dont, principalement, le mode de calcul du coût d'une installation d'épuration individuelle. En effet, comment évaluer le coût d'une installation individuelle pour une construction neuve raccordable au réseau collectif, sans faire préalablement une étude géologique du terrain et définir ainsi la filière de traitement ?

Aussi, dans un premier temps, il est proposé d'adopter un dispositif de participation qui maintienne ou améliore les ressources financières du budget de l'assainissement équivalent à la PRE et la PFRE. Le cas échéant, ces dispositions seront révisées en fonction du résultat financier de la PFAC sur le budget de l'assainissement, d'une part, mais aussi des enseignements que l'application des modalités de calcul révéleront dans le temps aux collectivités, d'autre part.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter les modalités d'application suivantes de la PFAC :

- Pour les constructions nouvelles implantées dans des quartiers disposant d'un réseau de collecte des eaux usées :
Il est proposé de fixer la PFAC au même montant que le PRE, soit **25,8 €/m² de surface de plancher**. Ce montant sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier, selon l'indice TP 10a en appliquant la formule suivante : $P_n = P_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$; où P = montant de la PFAC et I = indice d'actualisation.
La PFAC sera exigible à la date du raccordement de l'immeuble. Pour les extensions ou les parties réaménagées de l'immeuble, la PFAC sera exigée à la date d'achèvement des travaux.
- Pour les constructions nouvelles implantées dans des Zones d'Aménagement Concerté :
En application du principe de non cumul, les constructions situées dans des Zones d'Aménagement Concerté sont exonérées de la PFAC.
- Pour les constructions existantes devenues raccordables :
Il est proposé d'appliquer une PFAC différenciée tenant compte des frais d'installation puis d'entretien des systèmes d'assainissement individuel des constructions existantes; la PFAC sera ainsi fixée à **20 €/m² de surface**, avec les précisions suivantes :
 - La surface considérée sera celle mentionnée dans le dernier avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation du propriétaire concerné.
 - Si les constructions sont déjà dotées d'une installation d'assainissement non collectif récente et en bon état de fonctionnement (après vérification du SPANC), il est proposé d'autoriser une prolongation du délai de raccordement, comme le prévoit l'article L.1331-1 (deuxième alinéa) du code de la santé publique, afin que ce dernier, normalement fixé à 2 ans, puisse être porté à 5 ans à compter de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC avant la mise en service du nouveau réseau de collecte ;
 - Si les constructions sont déjà dotées d'une installation d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un avis de non conformité du SPANC, le délai de raccordement reste de 2 ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.
 - Ce montant sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier, selon l'indice TP 10a en appliquant la formule suivante : $P_n = P_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$; où P = montant de la PFAC et I = indice d'actualisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique,

Vu la délibération en date du 19 mai 1978 instaurant la Participation pour raccordement à l'égout (PRE),

Vu la délibération en date du 8 décembre 2011 fixant le montant de la PRE à 25,80 €/m² de SHON,

Vu la délibération n° 5-3 du conseil municipal du 29 janvier 2009, fixant le montant et les modalités d'actualisation de la PFRE,

Vu la délibération n°2012/1614-02 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 relative au tarif en vigueur de la PFRE,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OÙ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

- DECIDE les dispositions suivantes :

1.1 - La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (ou PFAC) est instituée sur le territoire de la commune de Biot, à l'exception des zones d'aménagement concertée, à compter du 1^{er} juillet 2012.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'une autorisation d'urbanisme correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, et à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - Pour les constructions nouvelles implantées dans des quartiers disposant d'un réseau de collecte des eaux usées, la PFAC est fixée à **25,8 €/m² de surface de plancher**. Ce montant sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier, selon l'indice TP 10a en appliquant la formule suivante : $P_n = P_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$; où P = montant de la PFAC et I = indice d'actualisation.

1.5 - Pour les constructions existantes devenues raccordables, la PFAC est fixée à **20 €/m² de la surface mentionnée** dans le dernier avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation du propriétaire concerné.

1.6 - Pour les constructions déjà dotées d'une installation d'assainissement non collectif récente et en bon état de fonctionnement (après vérification du SPANC), le délai de raccordement est de 5 ans à compter de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC avant la mise en service du nouveau réseau de collecte.

1.7 - Pour les constructions déjà dotées d'une installation d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un avis de non conformité du SPANC, le délai de raccordement est de 2 ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

1.8 - Les autorisations d'urbanisme faisant l'objet de dossiers complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE).

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 3 juillet 2012

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT
Vice-président de la CASA